



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
Bureau de l'environnement

A.P. n° 07-1375

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société NOVERGIE SUD OUEST
786, Avenue de Gasseras
82000 – MONTAUBAN

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-484 du 29 mars 2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter 786, Avenue de Gasseras - 82000 MONTAUBAN, un incinérateur de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activité de soin à risques infectieux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 mai 2007 par la préfecture à la société NOVERGIE Sud Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2007 établis suite à la visite d'inspection du 29 juin 2007 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 29 juin 2007 que la société NOVERGIE ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2005, et en particulier qu'il a été constaté :

- que le système automatisé de lavage extérieur des conteneurs GRV des déchets d'activité de soins n'est toujours pas en place ;

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société NOVERGIE Sud Ouest, dont le siège social est situé 28, avenue Léonard de Vinci – BP 171 à PESSAC, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes mentionnées à l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Après déchargement, les conteneurs GRV sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site par un procédé automatique. »

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le député maire de Montauban, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 26 JUIL. 2007
Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.